

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Hélène Cauderay, greffière a. h

statuant sur le **recours CRH-08-006** interjeté le 4 octobre 2008 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 17 septembre 2008, prononçant son second échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... En 1983, il a obtenu un Bachelor en biologie à Johannesburg et, en 2002, un Diplôme d'études postgrades EPFL (Masters in études SST (Société, Science et Technologie) à Lausanne.
2. Le 19 mars 2007, la HEP a admis X en vue de suivre, à partir de la rentrée d'août 2007, la formation initiale conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2008, X devait notamment valider le module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage», dont le responsable est M. Y, professeur formateur. L'examen était sanctionné de 12 points au maximum. 7 points étaient nécessaires pour obtenir une note suffisante. X a obtenu lors de cette session d'examens un total de 2.5 points, qui lui a valu une évaluation de F. Il a ainsi enregistré un premier échec au module MSENS31.
4. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2008, le travail de X a été sanctionné de 3.25 points, ce qui correspond à nouveau à une évaluation de F. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec au module MSENS31. Une décision en ce sens lui a été communiquée sous la signature du Président du Comité de direction de la HEP en date du 17 septembre 2008.

5. Le 4 octobre 2008, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Président du Comité de direction.
6. La HEP s'est exprimée sur le recours par un courrier daté du 30 octobre 2008. Les déterminations ont été envoyées à X, qui a fait part de ses observations complémentaires dans un courrier adressé le 14 novembre 2008 à la Commission.
7. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2008 notifiant au recourant son second échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administratives (ci-après : LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le RMA Sec-I du 14 février 2007 (disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-S1. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant sur

son niveau en cours de module, de stage de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art.35). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondant sont attribués (art. 44). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

2. En l'occurrence, le recourant s'est présenté à deux reprises au module MSENS31 « Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage », une première fois en janvier 2008, une seconde fois lors de la session d'examens d'août/septembre 2008. Il a échoué aussi bien l'examen de janvier que celui d'août/septembre. Son second échec au module MSENS31 entraîne par conséquent l'interruption définitive de sa formation.
- IV.1. Le recourant estime que le principe de l'égalité de traitement a été violé car il aurait reçu tardivement les indications relatives à la date de remise du travail écrit; de plus, sa présentation «Powerpoint» pour l'évaluation certificative orale a été conservée et imprimée par ses professeurs.
2. En vertu de l'article 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101; ci-après Cst), tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une norme est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose par ailleurs que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 123 I 241 consid. 2b p.243 ; Knapp B., Précis de droit administratif, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 1991, p.124 no 599; Moor P., Droit administratif, tome I, 2<sup>e</sup> éd., Berne 1994, p.478, n° 6.3.2.1).
3. En l'espèce, le recourant explique que les étudiants de M. Z, responsable du module MSMET11, ont reçu communication de la date de remise du travail écrit le 9 juillet 2008, alors que les étudiants du module MSENS31, dont M. Y est responsable, n'ont reçu que le 20 août 2008 communication de la date de remise des travaux, fixée au 26 août 2008. En outre, le recourant expose que ce délai inattendu de six jours l'a empêché de relire attentivement son travail et de corriger des erreurs d'orthographe et lexicales. Il considère enfin que le fait d'être le seul dont la présentation «Powerpoint» a été imprimée viole le principe d'égalité.

La HEP relève pour sa part que le professeur a gardé une copie de la présentation «Powerpoint», en tant que support de la présentation orale, par expérience et par souci de clarté en situation d'échec définitif.

4. Le module MSMET11 et le module MSENS31 sont deux modules différents évalués par des examinateurs différents. Il n'est donc pas possible de comparer ces deux modules en termes d'indications relatives à la date de restitution. Il ressort de plus du dossier que M. X avait été informé des modalités de l'évaluation certificative par un document qui avait été fourni aux étudiants en octobre 2007 et qui précisait la façon dont la planification devait être présentée; seuls le délai de remise du document, ainsi que l'heure et la date de passage de son examen lui étaient inconnus et ce sont précisément ces informations qui lui ont été données le 20 août 2008. Le seul fait que les dates de restitution du travail aient été communiquées dans des délais et selon des modalités différentes dans les cours MSMET11 et MSENS31 ne constitue donc pas une inégalité de traitement. En tout état

de cause, l'examen oral étant prévu pour le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le recourant pouvait s'attendre à devoir rendre travail écrit avant la fin du mois d'août. Un délai de six jours paraît suffisant pour procéder à une simple relecture du travail sur la base des indications reçues le 20 août puisque le recourant lui-même indique que son travail écrit était déjà en grande partie rédigé avant le 20 août.

De plus, le fait que le professeur ait conservé une copie de la présentation «Powerpoint», aux fins de documenter le déroulement de la présentation orale, n'est pas critiquable en soi.

- V. Le recourant s'étonne du fait que Madame A ait connu la date de remise du travail écrit avant le 20 août 2008. En effet, cette dernière s'était renseignée auprès de M. B, qui lui aurait indiqué que le travail devait être rendu 14 jours avant la partie orale, soit le 16 août 2008.

Cet élément n'est toutefois pas déterminant, pour les motifs qui viennent d'être développés ci-dessus. De plus, il faut souligner le fait que Madame A s'est renseignée auprès de M. B, ce que le recourant n'a pas jugé nécessaire de faire. Quoi qu'il en soit, le délai imparti au recourant, soit le 26 août, était plus long que celui, au 16 août 2008, qui aurait été communiqué à Madame A.

Le grief d'inégalité de traitement doit par conséquent être rejeté.

- VI.1. Le recourant se plaint d'un manque d'organisation de la part de ses professeurs au cours de l'année, ce qui lui aurait porté préjudice au moment de l'examen. Il s'en prend notamment aux différentes consignes émises par les formateurs au sujet des critères de validation du module MSENS31, les qualifiant de contradictoires et de révélatrices de la confusion qui a caractérisé tant le déroulement que l'évaluation du module.

Le recourant ne démontre pas en quoi ces consignes sont contradictoires et il ne ressort pas non plus du dossier que d'autres étudiants du module se soient plaints d'un défaut d'organisation. Par ailleurs, si le recourant estimait ne pas être parfaitement au clair sur les exigences requises, il lui incombait de demander des précisions à ses formateurs. Il lui appartenait également de se renseigner suffisamment tôt sur la date de remise de son travail afin d'éviter de se trouver pris de court et de s'exposer à un échec. En l'occurrence, force est de constater que le recourant n'a pas pris toutes les précautions que l'on était en droit d'exiger de lui. Il ne saurait par conséquent imputer son échec à un manque d'organisation des professeurs concernés, mais doit bien plutôt s'en prendre à lui-même.

- VII.1. Le recourant se plaint du fait que M. B n'aurait pas corrigé la version préparatoire de son travail de manière rigoureuse, ce qui l'aurait empêché d'estimer son niveau et de pouvoir rendre une évaluation certificative correcte. De plus, le recourant précise qu'aucune des fautes constatées dans l'évaluation certificative n'avait été relevée par le praticien formateur de l'Etablissement secondaire d'Orbe.

2. Conformément au ch. II ci-dessus, la Commission restreint son pouvoir de cognition lorsqu'elle est appelée à revoir une décision prise en matière d'examen ou d'appréciation des prestations. En l'occurrence, au vu des différentes remarques qui ont été apportées au travail du recourant, la Commission constate que le travail préparatoire du recourant a été corrigé par M. B de manière rigoureuse. On n'y discerne en tout cas aucun arbitraire. De plus, le stage n'a aucune relation avec l'examen qui est l'objet du recours, en sorte que l'argument selon lequel aucune des fautes constatées dans l'évaluation certificative n'a été relevée par le praticien formateur est dépourvu de pertinence.

- VIII.1. Concernant l'examen oral, le recourant se plaint d'un manque d'attention de la part de M. B, qui aurait été plus attentif au chronomètre qu'à son discours. Le recourant se plaint également du fait que

M. Y l'aït prétendument questionné sur des détails se rapportant au cours MSENS32. De plus, il a le sentiment que M. Y était irrité contre lui lors de l'évaluation orale, ce qui lui fait penser que ce professeur n'aurait pas été totalement impartial.

2. Différentes notions devant être abordées dans un temps imparti pour l'évaluation orale, il est normal que l'examineur soit attentif au temps afin de déterminer si l'un des critères d'évaluation a été respecté.

D'ailleurs, la HEP précise que l'étudiant devait développer trois notions en quinze minutes et qu'il en était toujours aux notions introductives après douze minutes. A cet égard, on ne saurait reprocher au professeur d'avoir vérifié le temps consacré à chaque question.

Il n'appartient pas à la Commission de statuer sur la pertinence des questions posées par les examinateurs ou les sujets abordés lors de la présentation orale, dans la mesure où le recourant ne développe aucun grief à ce propos. Il lui appartenait, le cas échéant, de préciser en quoi l'évaluation portait sur des éléments étrangers et sans rapport avec le module MSENS31, au point que l'évaluation de ce dernier module apparaisse arbitraire. On ne saurait toutefois considérer de manière générale que le fait d'aborder, en passant, des notions qui peuvent aussi relever d'autres modules soit injustifiée.

Enfin, le recourant ne démontre pas en quoi le comportement des examinateurs pourraient faire naître une apparence de partialité, ses impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 127 I 196 consid.2b, p.198).

Les motifs invoqués par le recourant doivent être rejetés.

- IX. Le recourant déclare que la soumission d'un imprimé ne figure pas dans les critères d'évaluation. Toutefois, on remarque que la clarté des supports (transparents ou «Powerpoint») apparaît dans les critères d'évaluation de la soutenance orale. Il n'était donc pas injustifié de garder une trace écrite de la présentation orale.
- X.1. Le recourant indique que son parcours au sein de la HEP a été satisfaisant jusqu'à son échec au module MSENS31. De plus, il s'étonne de n'avoir obtenu aucun point pour les réponses aux questions des experts, alors qu'il a participé à la plupart des cours et séminaires et lu toutes les lectures recommandées.
2. Sans mettre en cause les qualités personnelles du recourant, il y a lieu de constater que celui-ci n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31 au cours de la session d'examens d'août/septembre 2008. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa deuxième évaluation (cf. supra consid. III.1 et III.2). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module après avoir déjà fait usage de son droit à une deuxième tentative. La critique du recourant est ainsi sans pertinence.
- XI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2008, prononçant le second échec de X au module MSENS31 « Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage » et l'interruption définitive de sa formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Hélène Cauderay**

greffière a.h.

Lausanne, le 27 janvier 2009

**Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant** : Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.